

Privas, le 25 mars 2026

Objet : Respect des obligations du règlement intérieur – Transmission et diffusion des procès-verbaux du CST et F3SCT

Monsieur le Président,

Comme rappelé lors de nos déclarations liminaires du 2 février 2026 puis du 23 mars 2026 en CST, je souhaite attirer votre attention sur le non-respect répété des dispositions prévues à l'article 33 du règlement intérieur du Comité Social Territorial (CST) et de la Formation Spécialisée (F3SCT) du Département de l'Ardèche.

Ces obligations s'inscrivent dans le cadre juridique national du CST et de la F3SCT, notamment :

Le Code général de la fonction publique (CGFP), articles L. 251-1 à L. 254-6, qui précisent le rôle, le fonctionnement et les compétences du CST et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT).

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, qui encadre de manière détaillée la composition, les attributions et le fonctionnement des CST/F3SCT dans les collectivités territoriales.

Ces textes rappellent que la collectivité doit assurer le bon fonctionnement des instances, garantir l'information des membres et respecter les règles fixées par son propre **règlement intérieur**.

L'article 33 du règlement intérieur du Département prévoit expressément :

- *la transmission du projet de procès-verbal à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois ;*
- *la diffusion du procès-verbal approuvé dès la séance suivante sur l'intranet.*

Or, ces obligations ne sont pas respectées : seul le secrétaire reçoit aujourd'hui le projet de PV, ce qui contrevient directement au règlement intérieur, et plusieurs procès-verbaux approuvés ne sont toujours pas publiés. Sont notamment concernés :

- les PV du CST du 5 décembre 2025 et du 2 février 2026,
- les PV de la F3SCT du 16 juin 2025 et du 13 octobre 2025.

Comme on atteste la consultation de l'intranet (de plus, dates erronées pour la F3SCT) :

COMITE SOCIAL TERRITORIAL	FORMATION SPECIALISEE (ex-CHSCT)
Année 2026 : • 2 février :	Année 2025 : • 31 mars : PV.pdf • 15 mars : • 12 octobre :
Année 2025 : • 10 février : PV.pdf • 24 mars : PV.pdf • 21 juillet : PV.pdf • 29 septembre : PV.pdf • 17 novembre : PV.pdf • 26 novembre : PV.pdf • 5 décembre :	Année 2024: • 12 février : PV.pdf • 17 juin : PV.pdf • 7 octobre : PV.pdf • 9 décembre : PV.pdf
	Année 2023: • 20 mars : PV.pdf • 26 juin: approbation par les membres en cours

Ces retards et non-diffusions portent atteinte à la transparence, à la qualité du dialogue social et à l'accès à l'information de l'ensemble des représentants du personnel.

Aussi, je vous demande :

- De transmettre systématiquement le projet de PV à tous les membres du CST et de la F3SCT dans le délai réglementaire d'un mois ;
- De publier sans délai l'ensemble des PV approuvés à la séance suivante sur l'intranet ;
- De préciser les mesures prises pour garantir le respect durable du règlement intérieur et des obligations prévues par le décret n°2021-571 et le CGFP.

En l'absence de réponse ou de mise en conformité sous un délai de 30 jours, la CFDT se réserve la possibilité de saisir Monsieur le Préfet de l'Ardèche, dans le cadre de son contrôle de légalité, en application des textes encadrant les CST (Code général de la fonction publique et décret n°2021-571), afin de signaler le non-respect d'un acte réglementaire adopté par la collectivité et concernant une instance obligatoire.

Cette démarche n'aura pour objectif que d'assurer l'application des règles en vigueur et le fonctionnement normal des instances représentatives, dans l'intérêt des agents comme de l'administration.

Je vous remercie de l'attention portée à ce courrier et reste à votre disposition pour échanger sur les modalités de mise en conformité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Secrétaire de la section CFDT

Grégory REYNIER

